

DÉLIBÉRATION

N° CC/SEJ/131-2022

**Modification des
 règlements de
 fonctionnement des
 Etablissements
 d'Accueil du Jeune
 Enfant (E.A.J.E.) –
 amplitude horaires
 d'ouverture et de
 fermeture - adoption**

Délégués :

En exercice	68
Présents :	57
Pouvoirs :	04
Voix totales :	61
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	59
Pour	59
Contre :	00
Abstention :	02
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

ID : 027-200066405-20220926-CC_SEJ_131_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la maison des associations, de BOURG-ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 20 septembre 2022.

Etaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Virginie LUST, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN-DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE.

Pouvoirs :

Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Josette SIMON donne pouvoir à Richard APPERT, Alain VIVIEN donne pouvoir à Charly NOËL.

Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Véronique DUMINY, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Patrice ROMAIN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil communautaire est compétent pour élaborer les règlements intérieurs, ou mesures générales d'organisation, des services publics communautaires.

Par délibération n° CC/SEJ/89-2019 du 30/09/2019, le Conseil communautaire a approuvé les règlements de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E), autrement dit les Structure Multi-Accueil (SMA), qui fixe l'ensemble des règles d'organisation générales des accueils mis en place par la Communauté de communes Roumois Seine.

Pour mémoire, le règlement communiqué aux familles peut être ajusté, révisé et remanié en fonction des évolutions réglementaires imposées par les services de l'Etat et selon les modifications de fonctionnement des différents accueils proposés dans l'intérêts des usagers.

Au regard de l'amplitude d'ouverture des EAJE et de la disponibilité nécessaire des agents, la Communauté de communes a souhaité réévaluer la fréquentation des crèches afin de s'assurer que les horaires d'ouverture et fermeture correspondent toujours au besoin du service public, souhaité par les familles.

La démarche engagée a été réalisée en concertation des agents des crèches et de leurs directions puis avec la population.

Cette démarche a pris en compte :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture différenciée selon les besoins de chaque structure,
- La journée pédagogique obligatoire à l'attention des agents, qui nécessite une fermeture des accueils,
- Les ouvertures alternées sur la période estivale permettant au personnel et aux usagers d'élargir le choix de leurs congés.

Aussi, l'amplitude horaire proposée actuellement sur les crèches ne correspond plus aux besoins des familles et mobilise des agents sur des heures où aucun enfant n'est présent.

Ce constat a pu se faire grâce aux questionnaires adressés aux familles utilisatrices, aux réunions de concertation sur chaque structure et au recueil de données du logiciel de présence

Ainsi, la révision des horaires permettrait d'une part d'adapter la gestion du personnel en fonction des besoins et des présences des enfants, et d'autre part, d'adapter les horaires aux besoins réels des parents.

L'étude de la fréquentation des enfants aux horaires d'ouverture et de fermeture des crèches nous a permis de connaître précisément les besoins des familles et de réfléchir à une nouvelle organisation.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier ces horaires à compter du 2 janvier 2023, comme suit :

- Crèche Bourg Achard : 7h15-18h30 (auparavant : 7h-19h)
- Crèche Grand Bourgtheroulde : 7h15-18h30 (auparavant : 7h-19h)
- Crèche Saint Ouen de Thouberville : 7h30-18h30 (aucun changement)
- Crèche des Monts du Roumois : 7h30-18h30 (auparavant : 7h-19h)

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

ID : 027-200066405-20220926-CC_SEJ_131_2022-DE

La journée d'analyse des pratiques pour les agents aura lieu à l'aube des congés de fin d'année ou en début d'année suivante selon les contraintes calendaires des vacances scolaires.

Il est proposé la modification dans le tableau ci-dessous des ouvertures des EAJE, pendant la période estivale :

Mois	SMA	SMA BA	SMA SO	SMA MDR	SMA BGT	Capacité accueil total
	Semaine	40	15	33	24	
Juillet	1 ^{ère} semaine	40	15	33	24	112
Vacances Scolaires	2 ^{ème} semaine	40	15	33	24	112
été	3 ^{ème} semaine	40	Fermeture	33	Fermeture	73
	4 ^{ème} semaine	40	Fermeture	33	Fermeture	73
Août	1 ^{ère} semaine	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture	0
Vacances Scolaires	2 ^{ème} semaine	Fermeture	15	Fermeture	24	39
été	3 ^{ème} semaine	Fermeture	15	Fermeture	24	39
	4 ^{ème} semaine	40	15	33	24	112

Cette proposition apporte de la souplesse aux agents et administrés, qui ont été consultés préalablement.

A cet effet, les services de la Protection Maternelle Infantile (PMI) ont été consultés.

Ainsi, il convient de prendre connaissance des règlements mis à jour des E.A.J.E de Roumois Seine, dont les projets figurent en annexe de la présente délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/SEJ/89-2019 du 30/09/2019 portant modification du règlement intérieur des crèches ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les avis favorables de la commission enfance jeunesse du 27/01/2022 et du 14/09/2022 ;

Considérant l'intérêt communautaire de répondre aux obligations et contraintes pesant sur le fonctionnement,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer « les mesures générales d'organisation des services publics communautaires »,

Considérant les adaptations nécessaires au besoin réels des usagers en fonction de leur mode de vie,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,
Abstentions (Laurent DEBEERST et Mélanie PETIT)

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

ID : 027-200066405-20220926-CC_SEJ_131_2022-DE

➤ **ADOPTÉ** les modifications des règlements de fonctionnement des E.A.J.E, à compter du 2 janvier 2023, joints à la présente délibération.

Mélanie RIOULT
Secrétaire de séance



Vincent MARTIN
Président,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.